

La déclaration du Choix de Nom

Les parents mariés ou non peuvent choisir par déclaration conjointe de donner à leur premier enfant commun pour lequel un choix de nom est possible

- Le nom du père
- Le nom de la mère
- Les deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun.

Comment choisir le nom ?

Vous êtes mariés : Aucune condition

Vous n'êtes pas mariés : Conditions pour choisir le nom

1. Enfant reconnu par ses 2 parents (ensemble ou séparément) avant sa naissance.
2. Enfant reconnu par son père avant ou au plus tard lors de la déclaration de naissance.

Comment ?

Par déclaration conjointe écrite de choix de nom (un formulaire est à votre disposition au service état civil et sur le site Internet de Villepinte).

Contenu de la déclaration ?

Prénom(s), nom(s), date et lieu de naissance, domicile des père et mère, l'indication du nom de famille choisi ainsi que, si l'enfant est né, ses prénom(s), date et lieu de naissance. Elle est datée et signée par les parents, qui attestent sur l'honneur que le choix du nom concerne le premier enfant commun pour lequel une déclaration de choix de nom est possible.

Quand ?

Cette déclaration conjointe de choix de nom devra être remise à l'officier de l'état civil du lieu de naissance en même temps que la déclaration de naissance.

Conséquences ?

Le choix effectué est irrévocable (il ne pourra être modifié par la suite). Il vaut pour tous les autres enfants communs à naître du couple.

Si aucun choix n'est effectué

Aucun choix ne sera plus possible par la suite.

La Déclaration Conjointe de Changement de Nom

Si vous n'avez pu effectuer le choix de nom parce que les conditions n'étaient pas remplies :

Enfant ayant fait l'objet d'au moins une reconnaissance après la déclaration de naissance.

Dans ces cas, une déclaration conjointe de changement de nom permettra :

- soit de substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu.
- soit d'accorder les deux noms dans l'ordre choisi par les parents, dans la limite d'un nom de famille pour chacun.

Comment ? Quand ?

Cette démarche devra être effectuée par les deux parents devant l'officier de l'état civil.

Conséquences du choix ? Le nom dévolu lors du changement est irrévocable (ne pourra être modifié par la suite).